

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAHIER DES CHARGES n° SPECTRE/2024/MESURES_RAIL/1 Procédure ouverte avec publicité nationale

concernant

Mesures de couverture des chemins de fer belges

Personne de contact : Yarno De Bie, ingénieur-conseiller
(+32 2 226 87 41, yarno.de.bie@BIPT.be)

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales.....	4
1.1. DÉROGATIONS	4
1.2. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
1.3. DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	4
1.5. DROIT ET MODE D’INTRODUCTION DES OFFRES.....	4
1.6. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
1.7. DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER.....	5
1.8. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
Législation	5
Documents du marché.....	5
1.9. OFFRES.....	5
Échantillons, documents et attestations à joindre à l’offre.....	6
1.10. PRIX	6
1.11. CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ	6
Événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur	6
La règle « de minimis ».....	6
Révision des prix	7
1.12. RESPONSABILITÉ DE L’ATTRIBUTAIRE	7
1.13. MOTIFS D’EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES	7
1.14. CRITÈRES DE SÉLECTION	8
1.15. CRITÈRES D’ATTRIBUTION	8
1.16. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	9
1.17. CAUTIONNEMENT	9
1.18. RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS	9
1.19. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
1.20. LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS	10
Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	10
Évaluation des prestations exécutées.....	10
1.21. FACTURATION ET PAIEMENT	10
1.22. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L’ATTRIBUTAIRE	10
1.23. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
1.24. CONFIDENTIALITÉ	11
1.25. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	12
1.26. EMPLOI DES LANGUES	14
1.27. LITIGES.....	14
2. Formulaire d’offre	15

3.	Descriptif de la mission	20
A.	DESCRIPTION GÉNÉRALE	20
B.	PARAMÈTRES À MESURER	20
C.	DURÉE.....	21
D.	DÉLAIS D'EXÉCUTION ET RÉCEPTION.....	21
E.	PLAN D'APPROCHE.....	21

1. Dispositions générales

1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur les mesures de couverture des chemins de fer belges

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend une option permettant de prolonger le marché trois fois d'un an.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité nationale, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le troisième jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par monsieur Stefaan Vyverman, Membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Yarno De Bie (+ 32 226 87 41, yarno.de.bie@BIPT.be).

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront communiquées à tous les candidats.

1.5. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Chaque participant à un groupement sans personnalité juridique doit désigner la personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 03/03/2024 à 23:59 heures.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être introduites via la plateforme e-Procurement [Suppliers – Comment soumettre une offre/demande de participation ?](#), qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations sont disponibles sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/contact> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement +32 2 740 80 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

1.7. Description des fournitures à livrer/services à prester

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

1.8. Documents régissant le marché

Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Documents du marché

- Le présent cahier des charges n°SPECTRE/2024/MESURES_RAIL/1 ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

1.9. Offres

Données à mentionner dans l'offre

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1.10. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché à prix unitaire.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

1.11. Clauses de réexamen du marché

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

Événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

La règle « de minimis »

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1. le seuil fixé pour la publicité européenne et
2. dix pour cent de la valeur du marché initial.

Révision des prix

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{Po \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

S et s = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.12. Responsabilité de l'attributaire

L'attributaire s'engage à prêter les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

1.13. Motifs d'exclusion des soumissionnaires

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 via Telemarc.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires énumérés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, il est demandé au soumissionnaire belge de joindre un extrait du casier judiciaire conforme au modèle particulier 596.1 - 32 : marchés publics, datant de 6 mois maximum à la date limite de réception des offres, prouvant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion énumérés.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas en mesure de demander lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de les joindre à l'offre.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de joindre un extrait du casier judiciaire datant de 6 mois maximum ou valide selon la législation du pays d'origine à la date limite de réception des offres.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne fournissent pas les preuves nécessaires pour tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

1.14. Critères de sélection

Le soumissionnaire doit disposer d'au moins une référence de services exécutés qui ont été effectués au cours des cinq dernières années dans le domaine d'expertise du présent marché :

Concernant cette référence, le soumissionnaire indique pour chaque projet mentionné :

- les personnes en charge dudit projet et leurs compétences ;
- le montant du projet ;
- la date du projet ;
- les destinataires publics ou privés concernés par ce projet ;

Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

Le soumissionnaire doit disposer du personnel ayant des connaissances et de l'expertise dans la réalisation de mesures de couverture des chemins de fer.

Le soumissionnaire doit présenter un chef de projet. Le soumissionnaire est représenté dans le cadre du présent marché par une équipe suffisamment grande pour mener à bien la mission dans son intégralité et disposant au moins de l'expérience suivante :

- un collaborateur avec au minimum 2 ans d'expérience en gestion de projets d'ampleur similaire.

Le soumissionnaire précise l'identité du personnel faisant partie de ses équipes, en indiquant les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets similaires auxquels ce personnel a collaboré afin que ces critères puissent être vérifiés.

1.15. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix. Le prix global est défini comme la somme du prix du marché initial la première année et des prix des options pour la prolongation trois fois d'un an.

La formule de calcul du prix doit comparer les prix hors TVA.

$$\text{punten} = 100 \times \left(\frac{P_i}{P_x} \right)$$

Où :

1) P_x représente le prix global hors TVA du soumissionnaire étudié et est calculé comme la somme du prix du marché initial (P_1) et de trois fois le prix pour l'option de prolongation du marché d'un an (P_2) ;

$$P_x = P_1 + 3P_2$$

2) P_i représente le prix global hors TVA qui est attribué au soumissionnaire ayant le prix le plus bas.

1.16. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y échet.

1.17. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé d'utiliser la Caisse des Dépôts et Consignations exclusivement via l'application en ligne E-DEPO, pour plus d'informations voir <https://finances.belgium.be/fr/pai> ;

1.18. Réception des fournitures livrées/services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

1.19. Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;

5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

1.20. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

Lieux où les prestations doivent être exécutées

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT – Bâtiment Ellipse C, Boulevard Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 Bruxelles.

Évaluation des prestations exécutées

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

1.21. Facturation et paiement

Après exécution du marché à l'issue de chaque période d'un an et réception du procès-verbal de clôture correspondant, l'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT
À l'attention de Monsieur Stefaan Vyverman
Bâtiment Ellipse C,
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
1030 Bruxelles
Numéro de TVA BE-0243405860

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

1.22. Engagements particuliers pour l'attributaire

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

1.23. Droits de propriété intellectuelle

Toute indemnité pour la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché que le soumissionnaire a l'intention de demander doit être incluse dans le prix de l'offre. L'utilisation des résultats du marché ne peut donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, et si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (notamment les documents produits et la méthodologie enseignée).

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est accordée gratuitement à l'adjudicateur pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 5, comprennent tous les modes d'exploitation existants, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires, sur n'importe quel support), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par tout moyen de communication, y compris la communication par câble, satellite, ondes radio, Internet et réseaux informatiques, en tout ou en partie, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

1.24. Confidentialité

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Par ailleurs, et sans préjudice des autres obligations qui incombent légalement à l'attributaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 4, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, « les experts sont tenus au secret professionnel pendant et après la fin de leur mission. Ils ne peuvent communiquer à des tiers les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission, hormis les exceptions prévues par la loi. La violation de cette obligation entraîne la fin immédiate de la mission. »

Par conséquent, il est du devoir de l'attributaire de vérifier systématiquement la confidentialité des informations reçues dans le cadre de l'exécution de ses missions et de transmettre les preuves écrites de cette vérification à l'IBPT.

À cette fin, l'attributaire tient compte des obligations de l'IBPT, notamment en vertu de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Par conséquent, chaque fois que l'attributaire reçoit des informations confidentielles d'un tiers dans le cadre de l'exécution de ses missions, il en demande systématiquement une version non confidentielle qu'il transmet immédiatement à l'IBPT dès réception.

Lorsque l'objet du marché est la préparation d'un document destiné à être publié, quel que soit le moment de la publication, en tout ou en partie, quels que soient la forme et les moyens (électroniques ou autres), l'attributaire transmet une version non confidentielle de ce document en même temps que la version confidentielle définitive. La version finale contient un marquage clair et détaillé des parties confidentielles (par exemple en utilisant des marques de couleur ou en les plaçant entre crochets) qui sont soit omises, soit remplacées par « contenu non confidentiel ».

Aux fins de la présente clause, il doit être convenu que l'on entend par « Contenu non confidentiel » toute version résumée, adaptée, agrégée ou autrement généralisée d'un contenu confidentiel qui permet d'omettre les éléments confidentiels de ce contenu sans être moins utile à la compréhension générale (bien que moins détaillée) du document dans son ensemble.

1.25. Protection des données à caractère personnel

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière dont les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles énoncées à l'article 1.24 du présent cahier des charges.
- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature

des données à caractère personnel, et ce, afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.

- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :
- i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
 - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
 - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur.
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant.
- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.
- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :
- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou
 - ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).
- i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaire, dans les contextes suivants :
- i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre au pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).

Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :

- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;
 - dans son évaluation et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;
- ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;
- iii) audits, y compris des inspections effectuées par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité de l'attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

À l'expiration ou à la résiliation du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent marché, et supprimera toutes les copies existantes de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

1.26. Emploi des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le français, le néerlandais ou l'anglais.

Les livrables peuvent être rédigés en français ou en néerlandais.

1.27. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° SPECTRE/2024/MESURES_RAIL/1

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

intervient et signe ci-dessous en qualité de soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE du présent document, selon le ou les prix suivants :

P1 : Le prix du marché initial pour un an

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

P2 : Le prix pour l'option permettant de prolonger le marché d'un an

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandais
e (*)

est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

Fait à

en date du :

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

3. Descriptif de la mission

A. Description générale

Le marché comprend la mesure de la couverture radio des chemins de fer belges par les quatre opérateurs de réseaux mobiles et Infrabel. Le prestataire fournira les données à l'IBPT. L'IBPT devient propriétaire des données mesurées. L'objectif est également de publier les données sur le site Internet de l'IBPT afin d'informer le public sur la couverture dans les trains.

Les mesures doivent être effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des trains, le long des voies, avec une résolution minimale de 100 mètres sur 100 mètres.

Le prestataire est entièrement libre de déterminer la manière dont les données seront collectées. Le prestataire s'occupe des modalités d'accès à bord des trains et le long des voies ferrées.

L'équipement de mesure nécessaire pour les mesures à l'intérieur et à l'extérieur des trains est entièrement à la charge du prestataire.

Les mesures doivent être réalisées très régulièrement afin de donner une image représentative. Le prestataire doit fournir les résultats des mesures sur l'ensemble du réseau ferroviaire belge deux fois par an pour une période initiale d'un an, avec une option permettant de prolonger trois fois d'un an.

Les données sont livrées soit sous forme de fichier Excel, soit sous forme d'application en ligne à laquelle l'IBPT a accès. Dans le cas d'une application en ligne, cette dernière sera hébergée par le prestataire, qui se chargera également de la maintenance.

B. Paramètres à mesurer

Parmi les données mesurées figurent les suivantes :

- **RSSI (Received Signal Strength Indication)** : Il s'agit d'une mesure de la puissance du signal reçu. Elle indique la puissance du signal reçu par l'antenne. Elle est utile pour identifier les zones où les signaux sont forts ou faibles.
- **RSRP (Reference Signals Received Power)** : Il s'agit d'une mesure importante de la qualité du signal au niveau des réseaux. Elle mesure la puissance moyenne des éléments de ressource qui transportent les signaux de référence spécifiques à la cellule sur la bande passante. La RSRP est un bon indicateur de couverture et de qualité du signal.
- **RSRQ (Reference Signal Received Quality)** : Il s'agit d'une mesure de la qualité du signal reçu. La RSRQ prend en compte à la fois la RSRP (puissance du signal) et les interférences et le bruit du signal. Elle offre une vue plus globale de l'expérience réseau que la seule puissance du signal.
- **SINR (Signal to Interference and Noise Ratio)** : Il s'agit d'une mesure de la qualité de la connexion sans fil. Elle indique le rapport entre le signal souhaité et le bruit de fond (y compris les interférences et le bruit). Un SINR plus élevé indique que le signal est plus clair par rapport au bruit de fond, ce qui peut conduire à une meilleure qualité de la connexion.
- **Download Speed** : (Vitesse de téléchargement) Il s'agit de la vitesse à laquelle les données sont téléchargées depuis l'internet vers votre appareil. Cette vitesse est mesurée en mégabits par seconde (Mbps). Une vitesse de téléchargement plus élevée signifie que les pages Internet se chargent plus rapidement, que les fichiers se téléchargent plus vite et que les services de streaming fonctionnent mieux.
- **Upload Speed** : (Vitesse de chargement) Il s'agit de la vitesse à laquelle les données sont chargées depuis votre appareil vers l'internet. Cette vitesse est également mesurée en mégabits par seconde (Mbps). Une vitesse de chargement plus élevée est utile pour le chargement rapide de fichiers vers le cloud, le partage de fichiers et le chat vidéo en direct.
- **Ping Loss** : Il s'agit du pourcentage de paquets perdus lors de la transmission d'un point à un autre du réseau. Une perte de ping moins élevée est préférable car cela signifie moins de données perdues pendant la transmission.

- **Ping Response Time** : Il s'agit du temps nécessaire pour envoyer un message d'un point du réseau à un autre et inversement. Il est mesuré en millisecondes (ms). Un temps de réponse ping moins élevé signifie que le réseau répond plus rapidement, ce qui améliore l'expérience utilisateur.
- **GPS Deviation** : Il s'agit du degré de déviation de la position géographique réelle par rapport à la position indiquée par le système GPS. Une déviation plus faible signifie une plus grande précision des données de localisation.
- **GPS Height Deviation** : Il s'agit du degré de déviation de l'altitude réelle par rapport à l'altitude indiquée par le système GPS. Une déviation plus faible signifie une plus grande précision des données d'altitude.

C. Durée

Le marché est conclu pour une durée d'un an et comprend une option permettant de prolonger le marché trois fois d'un an. Les données sont fournies deux fois par an (en février et août de chaque année). Chaque année (initiale ou optionnelle), les résultats seront évalués et certains éléments pourront être adaptés si les résultats ne sont pas satisfaisants. L'IBPT prolongera le marché, de manière optionnelle ou non, au plus tard un mois après la réception de chaque année précédente.

Tous les coûts liés à la collecte des données, y compris les frais de déplacement, les services et autres coûts liés à l'équipement de mesure, sont inclus dans le contrat.

Le prestataire doit fournir une description détaillée de l'organisation et de la manière dont les données sont collectées.

D. Délais d'exécution et réception

En ce qui concerne l'exécution, l'IBPT a défini les étapes suivantes :

1. **Première année initiale**, 100 % du prix de l'année initiale après réception des mesures au cours de la première année du marché.
2. **Prolongation optionnelle de deuxième année**, 100 % du prix d'une première prolongation optionnelle après réception des mesures au cours de la deuxième année du marché.
3. **Prolongation optionnelle de troisième année**, 100 % du prix d'une deuxième prolongation optionnelle après réception des mesures au cours de la troisième année du marché.
4. **Prolongation optionnelle de quatrième année**, 100 % du prix d'une troisième prolongation optionnelle après réception des mesures au cours de la quatrième année du marché.

À chaque étape de la réception, le prestataire travaillera en étroite collaboration avec l'IBPT pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées.

E. Plan d'approche

Le prestataire soumettra un plan d'approche détaillé avec l'offre. Ce plan d'approche couvrira le champ d'application précité et comprendra au moins les éléments suivants :

- Un aperçu du planning (calendrier).
- L'organisation du projet du côté du prestataire.
- Les rôles attendus et la disponibilité des ressources du prestataire.
- Les structures de concertation et de prise de décision proposées.